

**Arrêté approuvant la convention de l'aide et des soins à domicile**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la loi de santé, du 6 février 1995;  
vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006;  
vu la lettre du surveillant des prix du 17 mars 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** La convention de l'aide et des soins à domicile ainsi que ses annexes II à VII conclues le 2 février 2009 entre NOMAD et la Société neuchâteloise de médecine (SNM), d'une part, et santésuisse, d'autre part, valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont approuvées.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 août 2005 approuvant la convention neuchâteloise des soins à domicile valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 15 juin 2009.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale</i>
J. STUDER	<i>de la chancellerie d'Etat,</i>
	S. DESPLAND